

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 18 Décembre 2023

Le dix-huit décembre deux mil vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur LÉONET Frédéric, Maire.

Présents :

Messieurs LEONET Frédéric, ROCHAIS Jean-François, Madame DELAVEAU Véronique, Monsieur REIN Frantz, Madame DELTETE Marjorie, Monsieur BERNARD Bruno, Madame MARTIN Marie-Christine, Monsieur DEVERRIERE Cédric, Madame MIMAULT Ghislaine,

Absents excusés: Monsieur PECQUET Christian, Mesdames AYRALD-BESSIERES Chrystèle, SOGLO Géraldine, Messieurs PIQUARD Michael, AUGAIS Guillaume

Absent : Monsieur DENYS de BONNAVENTURE Augustin

Secrétaire de séance : Monsieur REIN Frantz

Le quorum étant atteint, l'assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer.

I – Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 Novembre 2023

Monsieur le Maire explique que les Conseil Municipaux sont invités à prendre acte du procès-verbal de la séance du 9 Novembre dernier.

Vote concernant l'approbation des PV du 9 Novembre 2023 :

Abstention :

Contre :

Pour : 8

Monsieur Jean-François ROCHAIS rejoint la séance du Conseil Municipal à 20 h 06 ce qui porte le nombre de conseillers municipaux à 9

II – Renouvellement du contrat avec COSOLUCE pour les logiciels de gestion de la mairie délibération n°2023/91)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les services administratifs de la commune utilisent les logiciels de gestion COLORIS de la Sté COSOLUCE et ce depuis le 1^{er} Janvier 2007. Ces logiciels sont : Comptabilité, Préparation budgétaire, Elections, Immobilisations, Paie, Simulation budgétaire de la paie, Population, Tableaux de bord, Emprunts et Gestion des cimetières. Le contrat de maintenance prenant fin le 31 Décembre 2023, il appartient à la Collectivité de se prononcer sur son renouvellement pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée les caractéristiques de ce contrat dont le montant annuel de la maintenance s'élève à 2 155 € H.T (tarif 2024).

Après exposé, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- de renouveler le contrat d'abonnement aux progiciels COLORIS auprès de la Sté COSOLUCE à compter du 1^{er} Janvier 2024 pour une durée de 3 ans.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat.

Observations/débats

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'ordinateur des Adjointes est accessible à tous et le logiciel « Tableau de bords des élus » permet d'avoir un certain nombre de renseignements sur des données budgétaires et comptables et de suivre l'évolution des dépenses et des recettes.

III – Repas des personnes âgées du 7 janvier 2024 (délibération n°2023/92)

Rapporteur : Madame Véronique DELAVEAU

Madame Véronique DELAVEAU rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune offre traditionnellement un repas aux personnes de plus de 70 ans début janvier (cette année le 7 Janvier 2024).

Elle explique que l'animation sera assurée par le Duo « YADLAVOIX » pour un montant de 850 €.

Madame Véronique DELAVEAU explique que la restauration sera confiée à GOURMANDISES ET PETITS PLATS pour un montant de 19 € TTC par personne.

Ce menu comprend une entrée, un plat, une assiette de fromages et la salade.

Les boissons seront fournies par la Commune, le dessert, le pain, la brioche des rois et les sachets de chocolats seront commandés à la boulangerie DECHARTE.

Comme les années précédentes, la Commune offrira un colis gourmand composé de produits locaux pour les personnes ne pouvant se déplacer pour raison médicale.

La Commission « Action Sociale » propose de maintenir le prix du repas des accompagnants à 25 €.

Après exposé, Madame DELAVEAU demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- De retenir la proposition de menu de GOURMANDISES ET PETITS PLATS pour un montant unitaire de 19 € TTC
- De fixer le prix du repas accompagnant à 25 €

Observations/débats

Madame Véronique DELAVEAU précise que la Commune a obtenu une subvention de 595 € représentant 70 % de la dépense par le Département puisque l'animation est offerte à un public prioritaire. Le crédit agricole de Lusignan a également attribué une aide de 120 € pour cette manifestation. Les inscriptions au repas sont désormais closes à 96 personnes (personnes âgées, élus, animateurs et jeunes conseillers municipaux). Les colis (une vingtaine) pour les personnes âgées qui ne peuvent venir au repas pour raison médicale seront confectionnés le mardi 2 janvier 2024 à 18 h 30 pour qu'ils puissent être distribués le vendredi ou le samedi avant le repas. La mise en place de la salle est prévue le samedi 6 janvier à 14 h et la réalisation des toasts le dimanche matin à 9 h 30.

La composition des colis est à peu près la même que les années précédentes : terrine forestière (ferme de Bellac), cuisse de canard confite (Boucherie BONNEAU -Les Minières), confitures et jus de raisin (Catherine POUSIN), pain d'épices (Dominique CARRAGE), chocolats (Boulangerie DECHARTE).

IV – Mise en place du Compte Epargne Temps (délibération n°2023/93)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les références juridiques :

- *Le Code Général de la Fonction Publique ;*
- *Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;*
- *Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,*
- *Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics*
- *Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,*
- *Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale*

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter de cette année de la manière suivante :

Monsieur le Maire rappelle à **l'assemblée** que le Compte Épargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels employés de manière continue et justifiant d'au moins une année de service, à temps complet ou à temps non complet. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors que celui-ci remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

L'ALIMENTATION DU CET

Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :

- le report de congés annuels, à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à **vingt** (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment) sur décision de l'organe délibérant

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

. PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année. L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels et de RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

La demande d'alimentation du CET devra parvenir au service gestionnaire du CET, au plus tard, avant le 15 décembre de chaque année. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

. L'UTILISATION DU CET

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), **sous réserve de nécessités de service**. Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du CET s'effectue **selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale** comme pour les congés annuels.

Ainsi : les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ou encore de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

En revanche, les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La collectivité ou l'établissement **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.

. Conservation des droits épargnés

* En cas de changement d'employeur, de position ou de situation :

En cas de **mobilité** (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation des congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. (À compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.)

Lorsqu'il est placé en **disponibilité** ou en **congé parental**, l'agent conserve ses droits acquis au titre du CET

Lorsqu'il est **mis à disposition** (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de **mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

* **En cas de cessation définitive de fonctions :**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

* **En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET :**

En cas de décès, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en **un seul versement** et ne peut porter au plus **que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente** (ne peut pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès).

Observations/débats

Monsieur le maire rappelle que ce dossier a déjà été largement discuté lors d'une précédente séance. Il explique que l'ensemble du personnel à temps complet travaille sur la base de 39 h avec 22 jours de RTT. Monsieur Jean-François ROCHAIS explique que ce dossier « Temps de travail » va être rediscuté en début d'année puisque Monsieur le Maire souhaite qu'au minimum deux agents soient en permanence présents sur la commune, ce qui implique très certainement une modification dans les rythmes de travail puisqu'actuellement les agents techniques ne peuvent pas prendre de RTT d'avril à septembre, compte tenu de la charge importante de travail. Ce dispositif risque d'être remis en cause avec une répartition des congés RTT sur toute l'année. De même, il va mis en place des astreintes non systématiques (exemple lors d'épisodes météorologiques particuliers : neige, inondations...).

Monsieur Cédric DEVERRIERE explique ce que sont les astreintes (tarifs, contraintes...).

V- Délibération décidant du recensement des chemins ruraux de la commune (délibération n°2023/94)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Monsieur le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la

délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents la réalisation du recensement des chemins ruraux.

Il autorise Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

Monsieur le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

Observations/débats

Monsieur le Maire explique que ce dossier a été mis à l'ordre du jour à sa demande puisqu'il rappelle qu'un agriculteur s'est accaparé un chemin et ne souhaitait plus le rendre. Ce problème est désormais rentré dans l'ordre après négociation.

Après avoir effectué des recherches juridiques sur les chemins, Monsieur le Maire a constaté que lorsque ce recensement était mis en place, il n'était plus possible de s'approprier les chemins. Il estime qu'il s'agit d'une précaution à prendre et de plus ce recensement permettra de détenir la liste exacte et exhaustive des chemins de notre commune.

Monsieur le Maire ajoute que l'agriculteur en question n'aurait pas pu faire cette acquisition --
- puisque cela supposait que ledit chemin ait été entretenu en tant que tel, ce qui n'est bien évidemment pas le cas à ce jour.

VI - Convention de mise à disposition de la salle des fêtes avec l'Association « Siel Bleu » (délibération n°2023/95)

Rapporteur : Monsieur REIN Frantz

Monsieur Frantz REIN explique aux membres du Conseil Municipal que la Commune met à disposition de l'association « Siel Bleu » la salle des Fêtes pour l'activité Gym Prévention Santé (activités physiques adaptées à des personnes fragilisées afin de maintenir et d'entretenir leur autonomie et préserver le bien-être et la santé de tous). Afin de formaliser l'occupation de ces locaux, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition de la salle des fêtes avec l'utilisateur susnommé.

Monsieur Frantz REIN présente cette convention qui définit les conditions matérielles et financières de cette mise à disposition et demande aux membres du Conseil Municipal de donner leur avis.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- D'accepter la convention de mise à disposition de la salle des fêtes avec l'association « Siel Bleu » pour les activités sportives
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer

VII – Admissions en non-valeur (délibération n°2023/96)

Rapporteur : Madame Marjorie DELTETE

Mme Marjorie DELTETE explique aux membres du Conseil Municipal que la Trésorerie de Poitiers a adressé une demande d'admission en non-valeur concernant des créances pour

lesquelles ses services n'ont pu réaliser le recouvrement malgré les procédures contentieuses engagées. Il s'agit des loyers impayés du café-restaurant « Au Marché Gourmand »

Délibération

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 15 novembre 2023,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer favorablement sur l'admission en non-valeur des titres de recettes n°96, 138, 189, 220, 238, 256, 285, 340 de l'exercice 2019 et n°10, 16 et 44 de l'exercice 2020,

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 5 219,62 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

VIII – Travaux de réseau d'eaux pluviales à Chambon : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) (délibération n°2023/97)

Rapporteur : *Monsieur Jean-François ROCHAIS*

Monsieur Jean-François ROCHAIS rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales au village de Chambon.

Cette opération est synthétisée de la manière suivante :

- Terrassement sur 115 ml
- Pose d'une conduite béton Ø 200
- Remblaiement en 0/31.5
- Réfection de la chaussée
- Nettoyage de l'accotement sur la partie aval

Le Centre de Ressources de Lusignan propose de solliciter la centrale d'achat de Grand Poitiers afin de bénéficier des meilleurs offres de prix et optimiser la temporalité de travaux.

Ces travaux ont été estimés par Grand Poitiers à 26 400,60 € H.T.

Pour ce projet, nous pouvons bénéficier de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 30 %.

Le financement de ce projet est le suivant :

Dépenses	Montant H.T	Recettes	Montant
Travaux - réserves		Subventions	
Installation de chantier – signalisation	2 477,40 €	D.E.T.R (30% sur travaux réserves)	7 920,18 €
Travaux préparatoires	6 328,98 €	Autofinancement (Commune) 70%	18 480,42 €
Terrassement	30,80 €		
Chaussée	970,83 €		
Trottoirs	560,28 €		
Réseau assainissement	14 855,80 €		
Réseaux secs	1 051,25 €		
Espaces verts	125,26 €		
Total H.T	26 400,60 €	Total	26 400,60 €
TVA à 20 %	5 280,12 €		
Total TTC	31 680,72 €		

Compte tenu de ces différents éléments, les membres du Conseil Municipal présents, à l'unanimité, décident :

- de donner un avis favorable à la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales à Chambon
- de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 30 % du montant H.T
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne exécution de la présente délibération.

Observations/débats

Monsieur Jean-François ROCHAIS rappelle que ce dossier a déjà été évoqué lors d'une précédente séance. Il explique également que ces travaux ne peuvent pas être financés par Grand Poitiers puisque même si la communauté urbaine a pris la compétence « Eaux pluviales », il s'agit uniquement que de la compétence en milieu urbain, ce qui n'est pas le cas pour Chambon.

Les conditions d'attribution des subventions DETR, sorties début décembre, il s'avère que ces travaux sont éligibles à cette subvention de 30% du montant H.T.

IX - Engagement de la commune dans le projet de rénovation énergétique de l'ancienne forge et de l'ancien presbytère

Rapporteur : Monsieur REIN Frantz

Monsieur Frantz REIN propose de reporter ce point à la séance du mois de janvier 2024 puisqu'une erreur importante dans l'étude de faisabilité, réalisée par le cabinet EQUIPAGE, ne permet pas au Conseil Municipal de valablement délibérer.

X – Modification du tarif de caution de la salle des fêtes 2024 (délibération n°2023/98)

Rapporteur : *Madame DELTETE Marjorie*

Madame Marjorie DELTETE rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération du 26 septembre 2023, les tarifs de la salle des fêtes, pour l'année 2024, ont été révisés et amendés de tarifs pour le nouveau matériel audiovisuel installé à la salle des fêtes depuis le 7 décembre dernier.

Elle explique que, compte tenu du montant de cet investissement, il convient d'augmenter le montant de la caution de location de ce matériel audiovisuel en le portant à 2 000 €.

Cette caution sera systématiquement demandée aux particuliers et/ou associations puisque le matériel reste présent dans la salle même si les utilisateurs n'ont pas souhaité le louer.

Après exposé et débats, Madame Marjorie DELTETE demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Les membres du Conseil Municipal présents, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident de fixer la caution du matériel audiovisuel à 2000 €.

Observations/débats

Monsieur Frantz REIN explique les raisons de cette augmentation importante de la caution, par le fait que le matériel est onéreux, l'écran ayant été installé à 1 m environ du mur du fond de la salle, il n'est pas exclu que des enfants tournent autour de ce dernier occasionnant éventuellement des détériorations.

Madame Véronique DELAVEAU ajoute que les particuliers et les associations doivent être couverts par une assurance responsabilités civiles

XI – Rapport d'activités de Grand Poitiers CU 2022 (délibération n°2023/99)

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-39 ;

Considérant le rapport de l'exercice 2022 de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

XII– Eaux de Vienne-SIVEER : rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2022 (délibération n°2023/100)

Rapporteur : *Monsieur Jean-François ROCHAIS*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles D 2224-1 à D 2224-5 ;

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le transfert de l'ensemble des biens, droits, et obligations de la commune au Syndicat d'Eaux de Vienne en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération d'Eaux de Vienne approuvant le contenu du rapport 2022 ;

Considérant le rapport concernant l'exercice 2022 pour le service public de l'eau potable ;

Considérant le rapport concernant l'exercice 2022 pour le service de l'assainissement collectif
Considérant que le rapport doit être approuvé avant le 31 décembre et tenu à disposition du public ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** du rapport 2022 du service public de l'eau potable.
- **PREND ACTE** du rapport 2022 du service public de l'assainissement collectif.

Observations/débats

Monsieur Jean-François ROCHAIS donne quelques informations sur ce rapport.

Partie eau potable

- La consommation d'eau par foyer est d'environ 107 m³ (légère baisse par rapport à 2021 :110 m³ et 109 m³ en 2020)
- Prix de l'eau : forfait de 60 € (tarif stable) + 1,707 € H.T du m³ contre 1,4775 € H.T du m³ (en 2022) soit 0,23 € H.T d'augmentation
- Le réseau sur le Département représente à peine 10 000 km, le rendement pour notre commune se situe entre 80 à 84 % contre 71% en moyenne.

Partie assainissement

- Le nombre d'usagers est d'environ 200 000 habitants
- La part fixe du tarif a augmenté de 5 € par rapport à 2022 passant de 60 € à 65 €
- Le prix du m³ assaini est passé de 2,34 € à 2,59 € taxes et abonnement compris

Monsieur le Maire ajoute qu'en 2022, le prix de l'assainissement avait baissé puisque les tarifs avaient été uniformisés dans le département.

- La moyenne linéaire de renouvellement sur 5 ans est passée à 17,6 km contre

Une fiche synthétique résume les principaux indicateurs

- Les tarifs des contrôles des assainissements non collectifs ont également augmenté de 86 € à 93 € en 2023 (7 à 10 €) selon le type de contrôle.

Monsieur le Maire rappelle les contrôles obligatoires à effectuer en cas de vente d'une habitation avec un assainissement autonome. En cas de non-conformité, l'acquéreur a deux ans pour la mise en conformité de son assainissement. La police de l'assainissement est de la compétence du Maire, qui peut demander des contrôles (ce qui a été le cas à deux reprises).

XIII- Rapport d'activités du Syndicat Energies Vienne, SOREGIES, SRD et SERGIES (délibération n°2023/101)

Rapporteur : Monsieur Cédric DEVERRIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-39 ;

Considérant le rapport de l'exercice 2022 du Syndicat Energie Vienne ;

Considérant le rapport de l'exercice 2022 de la SOREGIES ;

Considérant le rapport de l'exercice 2022 SRD ;

Considérant le rapport de l'exercice 2022 SERGIES ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont pris acte des rapports ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** des différents rapports d'activités Energie Vienne et de ses structures.

Observations/ débats

Monsieur Cédric DEVERRIERE explique que, lors d'une récente réunion du Syndicat Energies Vienne, il a été annoncé les projets suivants :

- Un projet de déploiement de 1 000 bornes de rechargement électrique est envisagé (bornes à charge rapide)
- Rénovation énergétique des bâtiments communaux. A ce propos, ce volet est renouvelé d'années en années et Energie Vienne s'est aperçu que la maîtrise d'ouvrage prenait plus de temps que prévu ce qui augmente la durée de réalisation des projets.
- SERGIES (Energies renouvelables) va être absorbé par SOREGIES
- Importante politique d'enfouissement des réseaux par SRD (réseaux)

XIV – Questions diverses

- **Nouveau Conseil Municipal des Jeunes**

Madame Véronique DELAVEAU fait un exposé sur le nouveau Conseil Municipal des Jeunes, élu le 2 décembre dernier. Sur 145 jeunes inscrits sur la liste électorale, seulement 22 se sont déplacés pour voter. Le Conseil Municipal des Jeunes compte 10 membres (dont 5 membres réélus) installés dans leur fonction le 9 décembre 2023.

Une réunion se tiendra après les fêtes. Il conviendra de modifier le règlement dans les mois qui viennent puisque les jeunes sont élus pour 2 ans, ce qui implique que le prochain renouvellement est prévu pour novembre/décembre 2025. Cependant, les prochaines élections municipales se tiendront en mars 2026, il faudrait que ce mandat soit prolongé de 6 mois pour que le prochain renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes ait lieu avec la nouvelle équipe municipale.

Madame Véronique DELAVEAU regrette le peu de motivation et de mobilisation des jeunes. Trois jeunes vont participer au service du repas des personnes âgées le 7 janvier prochain.

Madame Géraldine SOGLO arrive à 21 heures ce qui porte le nombre de conseillers municipaux à 10.

Séance close à 21 h 01

Monsieur le Maire	Monsieur Frédéric LÉONET
Le/La secrétaire de séance	Monsieur Frantz REIN